



Exercer en France L'orthopédie

Roland THIRIAT

Ergothérapeute / Orthoprothésiste

Conseiller technique appareillage

Régime général / NANCY

Partenaire de :

<http://www.association-afa.fr/>



AFA

ASSOCIATION
FRANCAISE POUR L'
APPAREILLAGE

Agrément formation n° 11752965575

Transports et Grand Appareillage

Sous-section 1 : Remboursement des frais de transport sanitaires terrestres mentionnés à l'article L. 51-1 du code de la santé publique.

Article R322-10 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2010-332 du 24 mars 2010 - art. 1](#)

Sont pris en charge les frais de transport de l'assuré ou de l'ayant droit se trouvant dans l'obligation de se déplacer :

1° Pour recevoir les soins ou subir les examens appropriés à son état dans les cas suivants :

- a) Transports liés à une hospitalisation ;
- b) Transports liés aux traitements ou examens prescrits en application de l'article L. 324-1 pour les malades reconnus atteints d'une affection de longue durée ;
- c) Transports par ambulance justifiés par l'état du malade dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R. 322-10-1 ;
- d) Transports en un lieu distant de plus de 150 kilomètres dans les conditions prévues aux articles R. 322-10-4 et R. 322-10-5 ;
- e) Transports en série, lorsque le nombre de transports prescrits au titre d'un même traitement est au moins égal à quatre au cours d'une période de deux mois et que chaque transport est effectué vers un lieu distant de plus de 50 kilomètres.

2° Pour se soumettre à un contrôle en application de la législation de la sécurité sociale dans les cas suivants :

- a) Pour se rendre chez un fournisseur d'appareillage agréé pour la fourniture d'appareils mentionnés aux chapitres 5, 6 et 7 du titre II de la liste des produits et prestations établie en application de l'arrêté prévu à l'article R. 165-1 ;
- b) Pour répondre à une convocation du contrôle médical ;
- c) Pour répondre à la convocation d'un médecin expert désigné par une juridiction du contentieux de l'incapacité mentionnée à l'article R. 143-34 ;
- d) Pour se rendre à la consultation d'un expert désigné en application de l'article R. 141-1.

Les déplacements chez un prestataire de grand appareillage sont pris en charge (Code de la santé publique)...

Transports et Grand Appareillage

...mais l'état de santé et le degré d'autonomie du patient déterminent le mode de transport

Le patient peut se déplacer seul et sans assistance particulière.

Véhicule personnel ou transports en commun ou taxi

Le patient nécessite soit :

- une aide au déplacement,
- l'aide d'une tierce personne pour les formalités administratives,
- le respect rigoureux des règles d'hygiène,
- ou présente des risques d'effets secondaires pendant le transport.



Taxi conventionné ou VSL

Transports et Grand Appareillage

L'état de santé et le degré d'autonomie du patient déterminent le mode de transport

Le patient :

- doit être allongé ou en position demi assise,
- nécessite un brancardage ou un portage,
- doit être surveillé par une personne qualifiée ou nécessite l'administration d'oxygène,
- doit voyager dans des conditions d'asepsie

Ambulance





ETAT DE FRAIS

TRANSPORT(S) POUR MOTIF MEDICAL EN

- VOITURE PARTICULIERE
- TAXI (hors procédure de dispense d'avance de frais)
- TRANSPORT EN COMMUN

Assurance Maladie

Pièce à joindre : - PRESCRIPTION MEDICALE sauf pour un déplacement en transport en commun, de moins de 150 Km
 - DOCUMENT ATTESTANT LA NECESSITE DU TRANSPORT (bulletin d'hospitalisation, feuille de soins, convocation du comité médical ou au centre d'appareillage...)

N° 11162*02

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ASSURE(E)

NUMERO D'IMMATRICULATION _____
 NOM PATRONYMIQUE (nom de naissance), NOM D'USAGE (soubriquet, nom d'époux(e), veuf(ve), d'épouse ou autre parent), PRENOM _____
 ADRESSE _____

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE TRANSPORTE(E)

S'agit-il d'un ACCIDENT ? OUI : DATE DE L'ACCIDENT _____ NON
 Si la personne transportée n'est pas l'assuré(e) :
 NOM PATRONYMIQUE, PRENOM : _____ DATE DE NAISSANCE _____
 LIEN avec L'ASSURE(E) :
 conjoint enfant personne vivant maritalement avec l'assuré(e) autre membre de la famille

Pour compléter ces rubriques, l'assuré(e) se reporte à sa CARTE D'ASSURANCE MALADIE

CONDITIONS DU (DES) TRANSPORTS		DEPENSE ENGAGEE											
DEPART : date, heure et lieu de départ en charge	ARRIVEE : date, heure et lieu d'arrivée en charge	VOITURE PARTICULIERE				TAXI, TRANSPORTS EN COMMUN (8)							
		Kilométrage	Puissance (ch)	Péage (€)	Dépense totale (y compris les péages)	Type (2)	Réduction en %	Dépense concernant la personne transportée (réduction comprise)	Réduction en %	Dépense concernant la personne accompagnante (réduction comprise)			
1	ALLER												
2	RETOUR												
3	ALLER												
4	RETOUR												
5	ALLER												
6	RETOUR												
7	ALLER												
8	RETOUR												

Document supprimé à ne plus utiliser

MODE DE REMBOURSEMENT
 VIREMENT A UN COMPTE POSTAL OU BANCAIRE OU DE CAISSE D'EPARGNE
 Lors de la première demande de remboursement pour virement à un compte postal, mentionner du de caisse d'épargne ou en cas de changement de compte, joindre le relevé d'identité correspondant.
 Autre mode de paiement

ATTESTATION SUR L'HONNEUR
 J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus et demande le remboursement de la dépense engagée dans la limite des plafonds en vigueur.

Fait à _____ le _____
 Signature de l'assuré(e)

TOTAL** euros

ATTENTION : dans les cas de transports en stria à longue distance, en avion, en bateau de lignes régulières, N'OMETTEZ PAS DE JOINDRE L'ACCORD PREALABLE de l'organisme ou, à défaut de réponse, précisez la date de la demande _____

Le patient vient en voiture particulière, taxi ou en transport en commun et a fait moins de 150km, vous faites une attestation de présence et/ou complétez fait la feuille « ETAT DE FRAIS » que le patient envoie à sa caisse.

Document à utiliser :

DEMANDE DE REMBOURSEMENTS DE TRANSPORTS POUR MOTIF MEDICAL EN VEHICULE PERSONNEL ET/OU TRANSPORTS EN COMMUN

Ce document est
téléchargeable sur
<http://www.ameli.fr/index.php>

Il peut être complété
informatiquement

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE TRANSPORTS POUR MOTIF MEDICAL EN VEHICULE PERSONNEL ET/OU TRANSPORTS EN COMMUN (À compléter par l'assuré(e) ou son représentant et à adresser à la caisse d'assurance maladie)

Personne transportée et assuré(e)

Personne transportée

Nom et prénom
(nom de famille (nom de naissance) suivi, s'il y a lieu, du nom d'usage)

Número d'immatriculation

ou, à défaut, date de naissance

Adresse

Assuré(e) (à remplir si la personne transportée n'est pas l'assuré(e))

Nom et prénom
(nom de famille (nom de naissance) suivi, s'il y a lieu, du nom d'usage)

Número d'immatriculation

Transport(s) effectué(s) et dépenses engagées

①	Départ <i>(date, heure et lieu)</i>	Arrivée <i>(date, heure et lieu)</i>	VEHICULE PERSONNEL		mode de transport	TRANSPORTS EN COMMUN	
			préséance (en C.V.)	prix péages réglés		nombre de kilomètres	prix du billet pour le malade
Aller							
Retour							
②							
③							
④							

* mode de transport : préciser T pour train, B pour bus, Bp pour bateau, A pour avion

N'oubliez pas de joindre **justificatifs de dépenses** (billets de train, de bus, d'avion, tickets de péages...) et la **prescription médicale de transport** (ou tout autre document attestant de la nécessité du transport : convocation du service du contrôle médical, convocation d'un médecin expert (art. R.141-1 et R.143-34 du Code de la sécurité sociale,...)).

Attestation

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus.

Fait à _____ Signature de l'assuré(e)

le _____

La loi rend possible l'accès de tous d'empêchement temporaire au travail capable de financer ou de financer des prestations en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages sociaux (articles 313-1 à 313-3, 433-19, 441-6 et 441-7 du Code p.mal).
En outre, l'incapacité, le caractère temporaire et la détermination ou l'absence de détermination d'un changement de situation dans le but d'obtenir le versement de prestations sociales, peuvent faire l'objet d'une procédure d'application de l'article L. 162-1-14 du Code de la sécurité sociale.
La loi 78-17 du 6.1.78 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant.

Document à utiliser

Il permet les remboursements pour les déplacements en voiture particulière et en transports en commun. La convocation du fournisseur vaut prescription. Elle précise le mode de transport utilisé. Au verso se trouvent les explications et les tarifs de remboursement

POUR MOTIF MEDICAL EN VEHICULE PERSONNEL ET/OU TRANSPORTS EN COMMUN

(article R.322-10-1 du code de la sécurité sociale)

L'Assurance Maladie peut prendre en charge vos frais de transport pour motif médical, sous certaines conditions, notamment lorsque votre médecin vous a prescrit l'utilisation d'un véhicule personnel (ex. : votre voiture ou celle d'une personne de votre entourage) ou d'un transport en commun (ex. : bus, métro, train...).

IMPORTANT : Si vous êtes atteint(e) d'une affection de longue durée et que la prescription médicale d'un transport par véhicule personnel ou transport en commun est en lien avec l'ALD, vous devez vous faire accompagner par un tiers pour bénéficier de la prise en charge de vos frais de transport.

Lorsqu'un transport en commun est prescrit à un assuré(e) de moins de 16 ans ou nécessitant l'assistance d'un tiers, les frais de transport exposés par la personne accompagnante sont pris en charge par l'assurance maladie.

• Taux de prise en charge par l'Assurance Maladie

Ces frais de transport sont remboursés à 65 % des frais calculés sur la base d'indemnités kilométriques en cas de transport en véhicule personnel selon la catégorie du véhicule ou sur la base du prix du billet au tarif le moins élevé en cas de transport en commun.

Toutefois, il existe des cas de prise en charge à 100 % par l'Assurance Maladie :

- les transports en rapport avec une ALD ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur et à condition que l'intéressé(e) présente une incapacité ou une déficience telle que définie par le référentiel de prescription du 26 décembre 2006 ;
- les transports dans le cadre d'une grossesse de plus de 6 mois et jusqu'à 12 jours après la date réelle d'accouchement ;
- les transports liés à l'hospitalisation d'un nouveau-né de moins de 30 jours ;
- les transports dans le cadre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;
- les transports liés aux investigations nécessaires au diagnostic de la stérilité et son traitement ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité, d'une pension d'invalidité de travail, d'une pension militaire, d'une pension vieillesse substituée à une pension d'invalidité, d'une rente pour un accident du travail ou une maladie professionnelle avec un taux d'incapacité supérieur à 66,66 % ;
- les transports des personnes relevant du régime d'Alsace-Moselle.

• Remboursement : vos démarches

Vous devez fournir à votre caisse d'Assurance Maladie les éléments suivants :

- ce formulaire « Demande de remboursement transports en véhicule personnel et transports en commun » dûment complété ;
- la prescription médicale de transport (copie de la prescription initiale s'il s'agit de transport en série) ;
- vos justificatifs de paiement (ticket de bus, de métro, péage...).

IMPORTANT : L'obtention de l'accord préalable est nécessaire en cas de transport entre 2 points distants de + de 150 km ou de transports en série, ou en cas de transport par avion ou par bateau.

• Estimation de la base de remboursement en cas d'utilisation d'un véhicule personnel

Les frais de transport en véhicule personnel sont remboursés sur la base d'indemnités kilométriques, variables selon la catégorie du véhicule et la distance parcourue, sur la base du trajet le plus court.

• Déplacement en voiture particulière

Tarifs des indemnités kilométriques pour une voiture particulière (depuis 2010)			
Catégorie de véhicules (par puissance fiscale)	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 cv et moins	0,25 euro	0,31 euro	0,18 euro
6 et 7 cv	0,32 euro	0,39 euro	0,23 euro
8 cv et plus	0,35 euro	0,43 euro	0,25 euro

Où trouver la puissance fiscale de votre véhicule ?

Cette information se trouve sur le certificat d'immatriculation (ou carte grise) de votre véhicule.



Exemple : si vous avez parcouru 20 km avec une voiture de 6 CV, vous serez remboursé(e) sur la base de 65 % ou 100 % de 6,40 euros (0,32 euro x 20).

• Déplacement avec un autre véhicule à moteur

Les tarifs des indemnités kilométriques 2010 pour les autres véhicules à moteur sont les suivants :

- pour une motocyclette de plus de 125 cm³ : 0,12 euro ;
- pour un vélomoteur et autres véhicules à moteur : 0,09 euro.

Attention : pour ces types de véhicule, aucun remboursement n'est effectué si la base des indemnités kilométriques est inférieur à 10 euros sur le mois.

Cette demande de remboursement doit être transmise avec la prescription médicale de transport et tous les justificatifs des dépenses.